

TITRE : Règles d'application du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption relatives au Règlement n° 6 sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière

Adoption par le conseil d'établissement

Résolution : CECL1109-21-09

Date : 21 septembre 2011

Résolution : CECL140917-06

Date : 17 septembre 2014

Résolution : CECL190218-04

Date : 18 février 2019

Résolution : CECL190424-05

Date : 24 avril 2019

Résolution : CECL210210-08

Date : 10 février 2021

Résolution : CECL210609-08

Date : 9 juin 2021

Résolution : CECL230314-03

Date : 14 mars 2023

Avis favorable de la commission des études reçu le 8 septembre 2011

Avis favorable de la commission des études reçu le 2 septembre 2014

Avis favorable de la commission des études reçu le 12 février 2019

Avis favorable de la commission des études reçu le 2 avril 2019

Avis favorable de la commission des études reçu le 26 janvier 2021

Avis favorable de la commission des études reçu le 18 mai 2021

Avis favorable de la commission des études reçu le 7 mars 2023

Dernière révision : 28 février 2023

Dans ce document, le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger la lecture, et ce, sans discrimination d'aucune sorte.

Table des matières

PRÉAMBULE	5
1. PRÉCISIONS CONCERNANT LES RÈGLES LOCALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT AU DEC.....	5
1.1 Base secondaire	5
1.2 Admission sous condition	5
1.3 Base jugée équivalente	6
1.4 Base jugée suffisante	7
1.5 Cours préalables de niveau secondaire	8
1.6 Cheminements Tremplin DEC et Préalables universitaires	
1.6.1 Cheminement Tremplin DEC, volet orientation et exploration (081.A6).....	10
1.6.2 Cheminement Tremplin DEC, volet mise à niveau (081.B6).....	10
1.6.3 Cheminement Préalables universitaires (080.04)	11
1.7 Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)	11
2. PRÉCISIONS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER	12
3. PRÉCISIONS CONCERNANT LA SÉLECTION DES CANDIDATS.....	14
3.1 À l'enseignement régulier.....	14
3.2 À la formation continue	15
4. CLASSEMENT DES CANDIDATS EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS.....	15
4.1 Classement en français	15
4.1.1 Classement en français pour les étudiants en provenance du secondaire, secteur jeune	15
4.1.2 Classement en français pour les étudiants en provenance du secondaire, secteur adulte	15
4.2 Classement en anglais.....	16

5. PRÉCISIONS CONCERNANT LES SUBSTITUTIONS POUVANT ÊTRE ACCORDÉES POUR LES COURS DE LANGUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE AUX CANDIDATS AYANT COMPLÉTÉ DES ÉTUDES DE NIVEAU COLLÉGIAL EN ANGLAIS	16
5.1 Principes généraux	16
5.2 Cas particuliers.....	16
6. PRÉCISIONS CONCERNANT LES ÉQUIVALENCES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES POUR LES COURS DE LA FORMATION GÉNÉRALE AUX CANDIDATS AYANT EFFECTUÉ DES ÉTUDES DE NIVEAU UNIVERSITAIRE	17
6.1 Équivalences pouvant être accordées pour les cours de la formation générale autres que le français aux étudiants ayant complété des études de niveau universitaire dans une ou plusieurs université(s) canadienne(s).....	17
6.1.1 Équivalences pouvant être accordées pour les cours de français de la formation générale aux étudiants ayant complété des études de niveau universitaire en français dans une ou plusieurs université(s) canadienne(s)	17
6.1.2 Équivalences pouvant être accordées pour les cours de français de la formation générale aux étudiants ayant complété des études de niveau universitaire en anglais dans une ou plusieurs université(s) canadienne(s)	18
6.2 Équivalences pouvant être accordées aux étudiants ayant complété des études à l'extérieur du Canada	19
7. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC) À LA FORMATION CONTINUE	20
8. PRÉCISIONS CONCERNANT LES CONDITIONS ET LE PROCESSUS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS À LA FORMATION CONTINUE.....	21
ANNEXE Équivalences d'études et de diplômes dans les provinces canadiennes	22

PRÉAMBULE

Ce document a pour objet de préciser certaines pratiques en vigueur dans le cadre du processus d'admissions et d'inscriptions au Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption (CRLA). Il est soumis aux dispositions générales énoncées à la section 1 du *Règlement no 6 sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière*, vise les mêmes objectifs et répond aux mêmes définitions. Ces pratiques respectent l'ensemble des politiques et règlements du Cégep ainsi que les directives du ministère de l'Enseignement supérieur (MES). Elles couvrent l'admission et l'inscription aux programmes d'études pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) et à des cours sanctionnés par des unités.

1. PRÉCISIONS CONCERNANT LES RÈGLES LOCALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES MENANT AU DEC

Remarque : Pour toutes les bases d'admission énoncées dans cet article, le candidat est admis à la condition d'avoir également rempli les conditions particulières d'admission de son programme stipulées à l'article 1.5 du présent document.

1.1 Base secondaire

Tout candidat détenant un diplôme d'études secondaires (DES) ou professionnelles (DEP) le jour ouvrable précédant le début des cours et qui respecte les conditions générales d'admission énumérées aux articles 5.1.1 et 5.1.2 du *Règlement N° 6 sur l'admission des étudiants au Cégep régional de Lanaudière*, est admissible sous cette base.

1.2 Admission sous condition

En vertu du *Règlement sur le Régime des Études collégiales* (RREC), le collège peut maintenir l'inscription d'un étudiant ayant été admis sur la base d'admission secondaire malgré le fait qu'il n'ait finalement pas obtenu son DES ou réussi les 3 matières exigées en sus du DEP à la condition qu'il ne lui manque pas plus de 6 unités pour les obtenir. Dans un tel cas, l'étudiant doit s'engager par écrit à compléter les unités manquantes dans un centre d'éducation des adultes ou un autre établissement d'enseignement offrant des cours de niveau secondaire durant sa première session d'études ainsi qu'à fournir une preuve d'inscription, sur demande, à ces unités au plus tard à la date limite d'annulation de cours¹ de sa première session. Il doit également fournir une preuve de réussite des unités manquantes au plus tard à la date limite d'annulation de cours de sa deuxième session.

Un étudiant ne peut toutefois pas bénéficier de l'admission sous condition à plus d'une reprise.

Par ailleurs, il n'est pas possible, pour les étudiants ayant déposé une demande d'admission dans le cadre du processus d'admission tardive, d'être admis sous condition.

¹ Le ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle l'étudiant doit avoir notifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin.
(RREC chapitre C-29, r.4 article 29 repéré à : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/c-29,%20r.%204>)

1.3 Base jugée équivalente

Une formation n'ayant pas été complétée dans le système scolaire québécois est jugée équivalente ou supérieure à un DES si :

- a) elle est reconnue comme étant équivalente ou supérieure par le Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM), le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) ou le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration¹;
- b) il s'agit d'un DES obtenu dans une autre province canadienne;
- c) il s'agit d'un des grades de niveau secondaire indiqué dans le tableau des équivalences d'études et de diplômes dans les provinces canadiennes du guide à l'intention des vérificateurs externes des cégeps²;
- d) le diplôme est complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France).

À l'enseignement régulier, le candidat dont la langue maternelle n'est pas le français et qui a complété ses études antérieures dans une autre langue que le français devra faire la preuve qu'il détient une connaissance suffisante de cette langue en obtenant un classement de niveau B2 (résultat de 3,7) au test de langue Bright. D'autres tests de langue peuvent également être reconnus pour attester de l'admissibilité du candidat (se référer au cahier des procédures d'admission du SRAM pour des informations supplémentaires concernant les différents tests et les seuils minimums exigés).

Le candidat qui a complété des études dans le système scolaire québécois, mais qui ne détient pas de diplôme d'études secondaires peut également être admis sur la base d'une formation jugée équivalente à la condition de remplir une des deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu un minimum de 30 crédits dans le cadre d'un ou de plusieurs programme(s) de formation de niveau universitaire ;
- b) avoir obtenu un minimum de 30 unités dans le cadre d'un ou de plusieurs programme(s) de formation de niveau collégial.

Remarque : L'attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS) de 5^e secondaire décernée par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) n'est pas jugée équivalente à un diplôme d'études secondaires.

¹ Les analyses comparatives des études effectuées hors Québec réalisées par les anciens ministères de l'Immigration, soit celles du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) sont également acceptées.

² Le tableau d'équivalences est présenté en annexe.

1.4 Base jugée suffisante

Le candidat peut être admis s'il répond à toutes les conditions suivantes :

- a) Il a obtenu une attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS) de 5^e secondaire décernée par le MEQ et a complété les cours de langue d'enseignement de 5^e secondaire, de langue seconde de 5^e secondaire et de mathématiques de 4^e secondaire;
- b) Il a interrompu ses études à temps complet pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. Il peut cependant avoir étudié à temps partiel durant cette période;
- c) Il détient une expérience de travail considérée comme étant pertinente, c'est-à-dire en lien avec le domaine d'études du programme dans lequel il souhaite être admis;
- d) Il doit joindre à sa demande d'admission tous les documents nécessaires à l'analyse et à l'évaluation de sa formation et de son expérience antérieure. Le candidat devra, selon la situation, joindre les documents suivants :
 - une lettre de motivation démontrant ses objectifs de réussite;
 - les diplômes, relevés de notes, attestations de formation d'appoint ou toute autre attestation d'équivalence;
 - une description des expériences de travail et des tâches accomplies ou un curriculum vitae;
 - une ou des lettres de recommandation;
 - une attestation d'emploi indiquant le nombre d'heures travaillées et le type d'emploi;
 - une attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS) de 5^e secondaire du MEQ;
 - une preuve de réussite des cours de langue d'enseignement de 5^e secondaire, de langue seconde de 5^e secondaire et de mathématiques de 4^e secondaire;
 - une preuve de réussite des cours préalables au programme;
- e) le candidat doit remplir toutes les conditions particulières d'admission au programme demandé;
- f) le candidat doit se présenter à une entrevue au CRLA.

Le candidat a la responsabilité de démontrer que la formation et l'expérience qu'il a acquise sont suffisantes pour poursuivre des études dans un programme menant à l'obtention d'un DEC. Sur la base des documents présentés, la direction procèdera à l'évaluation du dossier. Au besoin, il s'adjoindra le responsable de la coordination départementale du programme d'études visé. Dans certains cas, le CRLA peut imposer un ou des cours de mise à niveau de niveau secondaire pour compléter la formation.

Remarque : L'admission d'un candidat sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes est impossible pour les programmes menant à un ordre professionnel pour lequel l'obtention d'un DES ou d'un DEP constitue une exigence pour devenir membre.

1.5 Cours préalables de niveau secondaire

Le candidat doit faire la preuve de la réussite du ou des cours préalable(s) requis pour le maintien de l'inscription au programme de son choix au plus tard à la date limite d'annulation de cours de sa première session d'études. Si le ou les cours préalable(s) requis n'est ou ne sont pas complétés et réussi(s) avant cette date, le candidat est alors désinscrit de son programme d'études. Dans un tel cas, il peut toutefois être transféré dans le cheminement Tremplin DEC s'il souhaite demeurer inscrit au CRLA et suivre des cours de la formation générale.

Le tableau suivant présente les conditions particulières d'admission (cours préalables de niveau secondaire) pour les différents programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC offerts au CRLA.

Conditions particulières d'admission dans un programme d'études menant au DEC

Programmes préuniversitaires	
200.B0 Sciences de la nature	<ul style="list-style-type: none">• Chimie de la 5^e secondaire ou chimie 534• Physique de la 5^e secondaire ou physique 534• Mathématiques, séquence Technico-sciences ou séquence Sciences naturelles de la 5^e secondaire ou mathématiques 536
300.BA Sciences humaines – Administration, économie et développement	<ul style="list-style-type: none">• Mathématiques, séquence Technico-sciences ou Sciences naturelles de la 5^e secondaire ou mathématiques 526
300.BM Sciences humaines – Monde, société et éducation	<ul style="list-style-type: none">• Mathématiques, séquence Culture, société et technique de la 4^e secondaire ou mathématiques 416
300.BI Sciences humaines – Individu, communauté et mobilisation citoyenne	<ul style="list-style-type: none">• Mathématiques, séquence Culture, société et technique de la 4^e secondaire ou mathématiques 416
500.A1 Arts, lettres et communication	<ul style="list-style-type: none">• Aucune condition particulière
Programmes techniques	
141.A0 Techniques d'inhalothérapie	<ul style="list-style-type: none">• Nouveau régime pédagogique :<ul style="list-style-type: none">• Mathématiques Technico-sciences de la 4^e sec. ou Sciences naturelles de la 4^e sec.• Chimie de la 5^e sec.• Ancien régime pédagogique :<ul style="list-style-type: none">• Chimie 534• Mathématiques 436

160.A0 Techniques d'orthèses visuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau régime pédagogique : <ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques Technico-sciences de la 5e sec. ou Sciences naturelles de la 5e sec. • Physique de la 5e sec. • Ancien régime pédagogique : <ul style="list-style-type: none"> • Physique 534 et (Chimie 534 ou Science et technologie de l'environnement de la 4^e secondaire ou Science et environnement de la 4^e secondaire) • Mathématiques 436
310.C0 Techniques juridiques	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques, séquence Culture, société et technique de la 4^e secondaire ou mathématiques 416
322.A0 Techniques d'éducation à l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune condition particulière
410.B0 Techniques de comptabilité et gestion	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques, séquence Technico-sciences ou séquence Sciences naturelles de la 4^e secondaire ou mathématiques 436 ou Mathématiques, séquence Culture, société et technique de la 5^e secondaire * Un cours de mathématiques de niveau enrichi de la 5^e secondaire (mathématiques, séquence Sciences naturelles ou séquence Technico-sciences de la 5^e secondaire OU mathématiques 526 OU mathématiques 536) est requis pour les étudiants désirant inclure dans leur cheminement les cours de mathématiques exigés par certaines universités pour l'admission au baccalauréat en administration des affaires
410.F0 Techniques de services financiers et d'assurances	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune condition particulière * Un cours de mathématiques de niveau enrichi de la 5^e secondaire (mathématiques, séquence Sciences naturelles ou séquence Technico-sciences de la 5^e secondaire OU mathématiques 526 OU mathématiques 536) est requis pour les étudiants désirant inclure dans leur cheminement les cours de mathématiques exigés par certaines universités pour l'admission au baccalauréat en administration des affaires
411.A0 Archives médicales	<ul style="list-style-type: none"> • Mathématiques, séquence Culture, société et technique de la 4^e secondaire ou mathématiques 514
570.E0 Design d'intérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune condition particulière
582.A1 Techniques d'intégration multimédia	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune condition particulière

1.6 Cheminements Tremplin DEC et Préalables universitaires

1.6.1 Cheminement Tremplin DEC, volet orientation et exploration (081.A6)

Le cheminement Tremplin DEC, volet orientation et exploration, s'adresse à l'étudiant qui se retrouve dans l'une des situations suivantes :

- Il s'agit de sa première session d'études au cégep et il souhaite préciser son orientation scolaire et professionnelle avec l'aide d'un(e) conseiller(ère) d'orientation;
- Il ne peut être admis au programme de son choix puisque ce dernier n'est pas offert à la session désirée;
- Il a déjà suivi des cours de niveau collégial, mais il souhaite se réorienter avec l'aide d'un(e) conseiller(ère) d'orientation.

Selon le cas, l'étudiant admis dans le cheminement Tremplin DEC, volet orientation et exploration, sera inscrit à un cours de français, un cours de philosophie, un cours d'éducation physique, un cours d'anglais et un cours complémentaire ou exploratoire.

L'étudiant peut s'inscrire au cheminement Tremplin DEC, volet orientation et exploration, à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne ou d'hiver pour un maximum de trois sessions consécutives. Après avoir suivi une ou plusieurs session(s) d'études dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou après avoir interrompu ses études pendant une session, l'étudiant peut se réinscrire à nouveau dans le cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois (3) sessions consécutives.

1.6.2 Cheminement Tremplin DEC, volet mise à niveau (081.B6)

Le cheminement Tremplin DEC, volet mise à niveau, s'adresse à l'étudiant désirant suivre un ou plusieurs cours préalables de niveau secondaire exigés pour l'admission au programme de son choix.

Selon le cas et l'offre de cours, l'étudiant admis dans le cheminement Tremplin DEC, volet mise à niveau, sera inscrit à un ou plusieurs cours de mise à niveau de niveau secondaire, un cours de français, un cours de philosophie, un cours d'éducation physique, un cours d'anglais et un cours complémentaire ou exploratoire.

L'étudiant peut s'inscrire au cheminement Tremplin DEC, mise à niveau à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne ou d'hiver pour un maximum de trois sessions consécutives. Après avoir suivi une ou plusieurs session(s) d'études dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou après avoir interrompu ses études pendant une session, l'étudiant peut se réinscrire à nouveau dans le cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives.

1.6.3 Cheminement Préalables universitaires (080.04)

Ce cheminement s'applique aux candidats désirant suivre un ou plusieurs cours préalable(s) de niveau collégial exigé(s) pour l'admission à certains programmes à l'université. Le candidat se retrouvant dans cette situation devra toutefois avoir réussi le ou les cours préalable (s) de niveau secondaire exigé(s) pour l'inscription au(x) cours préalable(s) de niveau collégial qu'il souhaite suivre.

Ces demandes sont traitées durant les deux semaines précédant le début de la session. Si le nombre de cours préalables auxquels le candidat décide de s'inscrire lui permet d'être inscrit à temps plein et si ceux-ci font partie du même programme d'études, le candidat sera inscrit dans ce programme plutôt qu'au programme Structure d'accueil universitaire.

1.7 Admission en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est une démarche qui permet d'obtenir une reconnaissance officielle des compétences acquises par le biais d'une scolarité et d'une expérience de travail antérieure(s). Cette reconnaissance se traduit par l'obtention d'une ou de plusieurs équivalences pour un ou plusieurs cours faisant partie d'un programme d'études menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

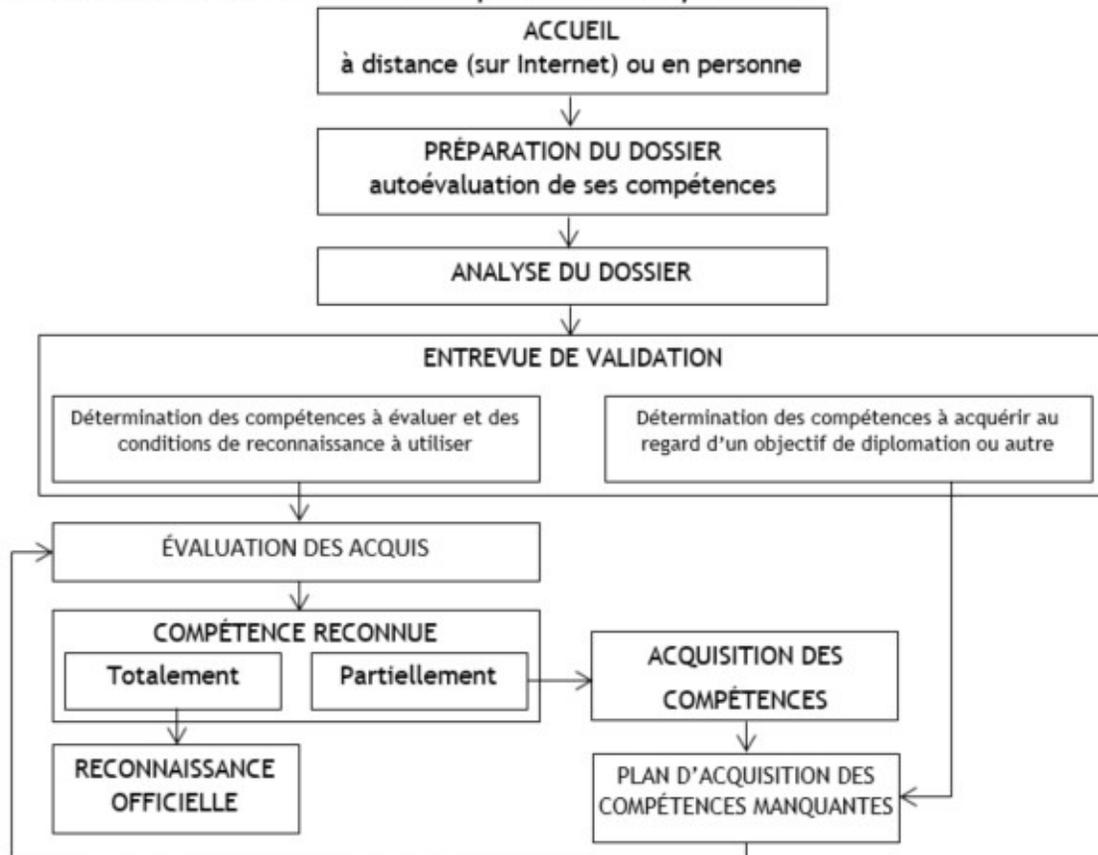
Un candidat peut être admis s'il possède une formation scolaire et extrascolaire jugée suffisante. Il doit satisfaire aux critères sur lesquels se fonde l'analyse de son dossier (scolaire et extrascolaire). Des critères tels que l'analyse de la scolarité et les années d'expérience cumulées avec l'appréciation des spécialistes lors de l'entrevue de validation pourraient s'appliquer.

De plus, certaines activités obligatoires sont exigées pour rendre compte de la capacité du candidat à entreprendre le processus de reconnaissance des acquis et des compétences dans un programme menant à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, soit :

- la passation d'un test de français dont le seuil de réussite est variable d'un programme à l'autre;
- le développement d'un CV détaillé en lien avec les compétences du programme;
- la passation d'une entrevue de validation.

Au début du processus de reconnaissance des acquis et des compétences, le candidat doit démontrer que ses apprentissages extrascolaires sont suffisants pour entreprendre une démarche d'évaluation de ses compétences.

Processus de reconnaissance des acquis et des compétences



2. PRÉCISIONS CONCERNANT LE PROCESSUS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES COLLÉGIALES À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

Le processus d'admission aux sessions d'automne et d'hiver se divise en plusieurs étapes.

Pour les sessions d'automne, le processus d'admission se divise en quatre étapes :

- premier tour ;
- deuxième tour ;
- troisième tour ;
- admissions tardives (quatrième tour).

Pour les sessions d'hiver, le processus d'admission se divise en trois étapes :

- premier tour ;
- deuxième tour ;
- admissions tardives (troisième tour).

Il n'y a pas d'admission à la session d'été.

À chacune des étapes du processus d'admission, le collège peut recevoir trois types de demandes d'admission :

- les demandes d'admission ayant été déposées par le biais du SRAM
- les demandes de changement de programme des étudiants déjà inscrits au collège (demande de changement de programme à l'interne)
- les demandes de transfert (demandes d'étudiants ayant déjà été admis dans un autre collège pour la session visée, mais souhaitant finalement venir étudier au CRLA)

Pour une même étape dans le processus d'admission, ces trois types de demandes sont traitées simultanément.

Lors de la période des admissions tardives, le collège peut également recevoir des demandes d'inscription avec commandite. Ces demandes sont toutefois traitées après les autres types de demandes d'admission.

Les demandes d'admission sont traitées en respectant l'ordre des différentes étapes du processus d'admission. Ainsi :

- les demandes reçues dans le cadre du premier tour d'admission sont traitées avant celles reçues au deuxième tour.
- les demandes reçues dans le cadre du deuxième tour d'admission sont traitées avant celles reçues au troisième tour.
- les demandes reçues dans le cadre du troisième tour d'admission sont traitées avant celles reçues lors de la période des admissions tardives.

Pour chacune des étapes du processus d'admission, le nombre de candidats admis varie en fonction du nombre de places disponibles dans chaque programme. Pour certains programmes, il peut arriver que l'ensemble des places disponibles soient comblées dès la première étape du processus, c'est-à-dire dès le premier tour d'admission. Le collège peut admettre un ou plusieurs candidats aux deuxième et troisième tours d'admission ainsi que durant la période des admissions tardives si le nombre de places disponibles le permet.

Lors de la dernière étape du processus d'admission, soit les admissions tardives, et ce, pour les sessions d'automne et d'hiver, le candidat doit remplir toutes les conditions d'admission au programme de son choix lors du dépôt de sa demande pour que sa candidature soit prise en considération.

3. PRÉCISIONS CONCERNANT LA SÉLECTION DES CANDIDATS

3.1 À l'enseignement régulier

Pour être admissible, le candidat doit :

- être en voie d'obtenir son DES
- être en voie de compléter tous les cours préalables requis pour l'admission au programme de son choix
- détenir une moyenne générale au secondaire (MGS) égale ou supérieure à 60%

Le fait de remplir les conditions décrites ci-dessus ne garantit toutefois pas l'admission du candidat. Il s'agit de conditions minimales à remplir pour que la demande d'admission soit prise en considération.

Un candidat détenant une MGS inférieure à 60%, mais qui a complété son DES dans un centre d'éducation des adultes peut, selon le cas, et s'il remplit les autres conditions décrites ci-dessus, être admis au CRLA sur la base des résultats scolaires obtenus dans le cadre de ses études secondaires au secteur adulte.

L'analyse des demandes d'admission se fait uniquement sur la base des documents présentés. Le candidat a la responsabilité de s'assurer que le collège a reçu tous les documents démontrant qu'il est en voie d'obtenir son DES et de compléter tous les cours préalables requis pour l'admission au programme de son choix. À défaut de pouvoir valider ces informations à l'aide des documents présentés, le collège se verra dans l'obligation de refuser le candidat.

Il se peut que la capacité d'accueil dans certains programmes soit limitée en raison, notamment, d'un manque de places dans les locaux dédiés à l'enseignement, d'un nombre restreint de places dans les milieux de stages ou de la situation de l'emploi dans certains secteurs d'activité. Lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre de places disponibles, la sélection des candidats s'effectue sur la base de la qualité du dossier académique, c'est-à-dire des résultats scolaires. Les candidats en provenance du secondaire détenant les MGS les plus élevées et les candidats ayant déjà effectué des études de niveau collégial détenant les cotes finales au collégial (CFC) les plus élevées sont alors priorisés à la condition, toutefois, qu'ils remplissent les conditions d'admission minimales décrites au premier paragraphe du présent article.

Dans le cas où la qualité du dossier académique de deux candidats est considérée comme étant égale, la demande de changement de programme d'un étudiant déjà inscrit au CRLA est priorisée.

3.2 À la formation continue

À la Formation continue, le candidat devra compléter les étapes du processus de sélection qui, selon les programmes, peuvent inclure les éléments suivants : rencontre d'information, entrevue et tests. Une analyse du dossier académique est également complétée.

4. CLASSEMENT DES CANDIDATS EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

4.1 Classement en français

4.1.1 Pour les étudiants en provenance du secondaire, secteur jeune

Les étudiants en provenance du secondaire, secteur jeune, ayant obtenu une note finale égale ou inférieure à 65% pour le cours de français de 5^e secondaire et une MGS du MEQ inférieure à 75% doivent suivre le cours de mise à niveau en français à leur première session d'études au cégep.

Si la note finale obtenue pour le cours de français de 5^e secondaire n'est pas disponible au moment de l'étude de la demande d'admission du candidat, le classement en français s'effectue sur la base de tous les résultats obtenus pour cette matière en 4^e et en 5^e secondaire. Une vérification de ce classement est alors effectuée suite à la réception de la note finale obtenue pour le cours de français de 5^e secondaire avant le début de la session à laquelle le candidat a été admis.

Les étudiants n'ayant pas complété et réussi le cours de français de 5^e secondaire au moment de débiter leurs études au collège doivent suivre le cours de mise à niveau en français à leur première session.

Si l'étudiant annule ou obtient un échec pour le cours de mise à niveau en français, il doit le reprendre à une session ultérieure. Les étudiants devant suivre le cours de mise à niveau en français à leur première session doivent le réussir avant de pouvoir s'inscrire à un cours de français de niveau collégial à moins qu'ils fassent la démonstration qu'ils ont finalement obtenu une note finale supérieure à 65% pour leur cours de français de 5^e secondaire.

Exceptionnellement, la direction peut autoriser l'inscription d'un étudiant au cours de mise à niveau en français si elle juge que les lacunes de l'étudiant dans la maîtrise de la langue peuvent compromettre sa réussite.

4.1.2 Pour les étudiants en provenance du secondaire, secteur adulte

Les étudiants en provenance du secondaire, secteur adulte, ayant obtenu une note finale égale ou inférieure à 65% à un des modules du cours de français de 5^e secondaire et une MGS du MEQ inférieure à 75% doivent suivre le cours de mise à niveau en français à leur première session d'études au cégep. S'ils annulent ou échouent ce cours à leur première session, ils doivent le reprendre à une session d'études ultérieure. Ces étudiants doivent réussir le cours de mise à niveau en français avant de pouvoir s'inscrire au premier cours de français de la formation générale au collégial.

4.2 Classement en anglais

Un classement initial est effectué au moment de l'admission de l'étudiant en fonction des résultats obtenus pour le cours d'anglais langue seconde de 4^e secondaire. Une vérification de ce classement est effectuée suite à la réception de la note finale obtenue pour le cours d'anglais de 5^e secondaire. En tenant compte d'une échelle de reclassement préétablie, certains reclassements sont effectués lorsque l'écart observé entre les notes finales obtenues pour les cours d'anglais de 4^e et de 5^e secondaire est suffisamment important.

Le candidat pour lequel nous ne pouvons établir un classement pourrait avoir à passer un test de classement.

Par ailleurs, le département d'anglais peut également recommander le reclassement de certains étudiants au cours des deux premières semaines de la session.

5. PRÉCISIONS CONCERNANT LES SUBSTITUTIONS POUVANT ÊTRE ACCORDÉES POUR LES COURS DE LANGUE DE LA FORMATION GÉNÉRALE AUX CANDIDATS AYANT COMPLÉTÉ DES ÉTUDES DE NIVEAU COLLÉGIAL EN ANGLAIS

5.1 Principes généraux

Des substitutions, pour les cours de langue de la formation générale, peuvent être accordées aux candidats ayant déjà suivi et réussi des cours de langue de la formation générale dans un cégep ou un collège privé anglophone.

Une ou des substitution(s) peut ou peuvent être accordée(s) pour les cours d'anglais, langue seconde, si le candidat a complété et réussi un ou plusieurs cours d'anglais, langue première.

Une substitution pour le cours de français propre au programme peut être accordée si le candidat a complété et réussi deux cours de français, langue seconde.

5.2 Cas particuliers

Le candidat ayant complété les trois cours d'anglais, langue première, de la formation générale commune, pourra obtenir des substitutions pour les trois cours de français, langue première, de la formation générale commune. Dans de tels cas :

- il devra compléter, si ce n'est déjà fait, les deux cours de langue seconde de la formation générale en français;
- si l'épreuve uniforme de langue du MES n'a pas encore été réussie, le candidat pourra la compléter en anglais.

6. PRÉCISIONS CONCERNANT LES ÉQUIVALENCES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES POUR LES COURS DE LA FORMATION GÉNÉRALE AUX CANDIDATS AYANT EFFECTUÉ DES ÉTUDES DE NIVEAU UNIVERSITAIRE

6.1 Équivalences pouvant être accordées pour les cours de la formation générale autres que le français aux étudiants ayant complété des études de niveau universitaire dans une ou plusieurs université(s) canadienne(s)

Tout candidat détenant un diplôme de niveau universitaire de premier cycle et ayant cumulé un minimum de 90 crédits dans une ou plusieurs université(s) canadienne(s) pourra obtenir les équivalences suivantes :

- 3 cours de philosophie
- 3 cours d'éducation physique
- 2 cours complémentaires
- 2 cours d'anglais (à la condition d'avoir suivi deux cours d'anglais ou deux cours dont la langue d'enseignement est l'anglais totalisant 90 heures de cours)

6.1.1 Équivalences pouvant être accordées pour les cours de français de la formation générale aux étudiants ayant complété des études de niveau universitaire en français dans une ou plusieurs université(s) canadienne(s)

Tout candidat ayant complété des études en français à l'université, détenant un diplôme de niveau universitaire de premier cycle et ayant cumulé un minimum de 90 crédits dans une ou plusieurs université(s) canadienne(s) pourra obtenir une équivalence pour le cours de français propre à son programme.

Afin d'obtenir des équivalences pour les autres cours de littérature, ces candidats devront réussir l'épreuve uniforme de langue du MES en français.

S'ils ne réussissent pas l'épreuve uniforme de langue, ils devront suivre et réussir le cours « Littérature québécoise » siglé 601-103-MQ.

S'ils réussissent le cours « Littérature québécoise » siglé 601-103-MQ, des équivalences pour les deux autres cours de littérature (601-101-MQ et 601-102-MQ) seront accordées.

S'ils obtiennent un échec pour le cours « Littérature québécoise » siglé 601-103-MQ, des mesures d'aide visant à favoriser leur réussite en français (centre d'aide, tutorat, renforcement en français, etc.) seront mises en place afin de leur permettre de reprendre et de réussir le cours de littérature 601-103-MQ.

S'ils reprennent et obtiennent à nouveau un échec pour le cours « Littérature québécoise » siglé 601-103-MQ, selon le cas, des mesures d'aide supplémentaires visant à favoriser leur réussite en français pourront de nouveau être mises en place afin de leur permettre de reprendre et de réussir le cours de

littérature 601-103-MQ. Toutefois, à cette étape, si les lacunes en français sont jugées trop importantes, aucune équivalence supplémentaire ne sera accordée et ces étudiants devront suivre les trois cours de français de la formation générale commune.

6.1.2 Équivalences pouvant être accordées pour les cours de français de la formation générale aux étudiants ayant complété des études de niveau universitaire en anglais dans une ou plusieurs université(s) canadienne(s)

Tout candidat ayant complété des études en anglais à l'université, détenant un diplôme de niveau universitaire de premier cycle et ayant cumulé un minimum de 90 crédits dans une ou plusieurs université(s) canadienne(s) pourra obtenir des équivalences pour les cours de littérature à la condition de réussir l'épreuve uniforme de langue du MES en français.

S'ils ne réussissent pas l'épreuve uniforme de langue, des mesures d'aide visant à favoriser leur réussite en français (centre d'aide, tutorat, renforcement en français, etc.) seront mises en place afin de leur permettre de suivre et de réussir le cours de littérature 601-103-MQ.

S'ils réussissent le cours « Littérature québécoise » siglé 601-103-MQ, des équivalences pour les trois autres cours de littérature (601-101-MQ, 601-102-MQ et le cours de français propre au programme) seront accordées.

S'ils obtiennent un échec pour le cours « Littérature québécoise » siglé 601-103-MQ, selon le cas, des mesures d'aide supplémentaires visant à favoriser leur réussite en français (centre d'aide, tutorat, cours de mise à niveau en français, etc.) pourront être mises en place afin de leur permettre de reprendre et de réussir le cours de littérature 601-103-MQ. Toutefois, à cette étape, si les lacunes en français sont jugées trop importantes, aucune équivalence supplémentaire ne sera accordée et ces étudiants devront suivre tous les cours de français de la formation générale.

6.2 Équivalences pouvant être accordées aux étudiants ayant complété des études à l'extérieur du Canada

Des équivalences pour les cours de la formation générale peuvent être accordées en fonction des recommandations du SRAM.

LIEU DE FORMATION	NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ ET/OU TYPE DE DIPLÔME OBTENU	ÉQUIVALENCES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES
En France ou dans un lycée français hors territoire	12 années (détenteur du bac général français)	3 cours de philosophie ³ 3 cours de français ^{1,2}
	12 années (détenteur du bac technologique français)	3 cours d'éducation physique ⁴ 2 cours complémentaires
Autres types de formation de France ou formation complétée dans un autre pays	13 années	3 cours d'éducation physique ⁵ 2 cours complémentaires
	12 années	3 cours d'éducation physique ⁵ 2 cours complémentaires

¹ À condition d'obtenir la note de 10/20 pour cette matière sur le relevé de notes du bac.

² On n'accorde habituellement pas d'équivalence pour le cours « Littérature québécoise » puisqu'il prépare l'étudiant à l'épreuve uniforme de français.

³ À condition d'obtenir la note de 10/20 pour cette matière sur le relevé de notes du bac ou de la classe terminale.

⁴ À condition de retrouver des cours d'éducation physique réussis (10/20) au relevé de notes de la classe terminale.

⁵ À condition de retrouver des cours d'éducation physique réussis au relevé de notes des classes de niveau de 12e ou 13e année de scolarité.

7. PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC) À LA FORMATION CONTINUE

Le CRLA peut admettre un candidat sur:

a) la base jugée suffisante

Le candidat peut être admis sur une analyse de sa scolarité et de ses expériences de travail significatives. Sa candidature devra comprendre les deux éléments suivants :

- une scolarité de niveau secondaire 4 complétée ou une attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS) de 5^e secondaire du MEQ ;
- une expérience de travail d'une durée de deux années dans le domaine d'études visé.

Les documents exigés sont : le relevé de notes, le curriculum vitae et les lettres de confirmation d'emplois antérieurs.

b) la base jugée équivalente

Le candidat peut être admis sur la base jugée équivalente s'il a réussi une formation hors Québec jugée équivalente ou supérieure à un DES et qui correspond à l'une ou l'autre situation suivante :

1. Les évaluations comparatives des études produites par le SRAM, le SRACQ ou le ministère de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) indiquent un diplôme de niveau égal ou supérieur à un DES;
2. Obtention d'un diplôme d'études secondaires d'une autre province canadienne;
3. Obtention d'un diplôme complété dans un établissement privé subventionné bénéficiant d'une entente France-Québec (Collège Stanislas et Collège international Marie de France);
4. Réussite des tests GED (General Educational Development) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis. Les tests GED n'attestent pas d'un niveau de maîtrise en langue seconde. Le collège devra demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde, dans le cas où un candidat ou une candidate ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales.
5. Tout candidat détenteur d'un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) du MEQ est reconnu satisfaisant aux conditions générales d'admission à l'exception de celle en langue seconde de la 5^e secondaire. Le collège doit demander la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde, dans le cas où un candidat ne maîtriserait pas celle-ci suffisamment pour réussir ses études collégiales.

À la formation continue, le candidat dont la langue maternelle n'est pas le français et qui a complété ses études antérieures dans une autre langue que le français devra faire la preuve qu'il détient une connaissance suffisante de cette langue en réussissant le test de français de la Formation continue.

c) la base d'études postsecondaires

Le candidat peut être admis s'il a réussi une formation au Québec qui correspond aux situations suivantes :

1. La personne a obtenu un minimum de 9 crédits de niveau universitaire;
2. La personne a obtenu un minimum de 6 crédits collégiaux.

8. PRÉCISIONS CONCERNANT LES CONDITIONS ET LE PROCESSUS D'ADMISSION D'UN CHEMINEMENT PAR COURS À LA FORMATION CONTINUE

Tout candidat faisant une demande d'admission à un cours devra compléter et remettre, dans les délais prévus, les formulaires prévus à cet effet et fournir tous les documents exigés selon les conditions fixées par le MES.

Pour participer à une formation en langue, il est possible que la personne doive passer un test de classement.

ANNEXE Équivalences d'études et de diplômes dans les provinces canadiennes

Province	Nom du diplôme ¹	Relevé de notes ²
Alberta	General High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu Dossier cumulatif ou relevé de notes comportant de 67 à 100 unités
Colombie- Britannique	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu
Île-du-Prince- Édouard	General High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant un minimum de 12 unités
Manitoba	High School Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant moins de 13 unités
Nouveau-Brunswick	High School Graduation Diploma (grade XXII)	Études secondaires – Grade 11 obtenu avec relevé de notes comportant de 12 à 17 unités ou de 13 à 19 unités selon le régime
Nouvelle-Écosse	High School Diploma (grade XII)	Études secondaires – Grade 11 avec High School Certificate, Grade XI (minimum de 12 unités) OU Études secondaires – Grade 11 avec Vocational High School Certificate (minimum de 12 unités)
Ontario	Ontario Secondary School Diploma	Grade 11 – Ontario Secondary School Diploma comportant un minimum de 22 unités
Saskatchewan	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant au moins 16 unités
Terre-Neuve	High School Graduation Diploma	Études secondaires – Grade 12 suivi, mais non obtenu comportant de 24 à 36 unités OU Études secondaires – Grade 11 obtenu comportant au moins 24 unités

¹ Lorsque ces diplômes sont présents dans le dossier des étudiants, la conformité est reconnue.

² Ces relevés de notes correspondent à une 5e secondaire et sont donc jugés conformes.